

www.andrhd

[t](http://www.andrhdt/)

[.](http://www.andrhdt/)

J'ai tenté de regarder la portée de cette décision sur l'inscription en 1ère année de master.   
Le Conseil d'Etat raisonne en 3 temps :   
1) Le pouvoir règlementaire est compétent pour soumettre le processus de candidature et de recrutement des candidats souhaitant être admis en première année des formations conduisant au diplôme national de master à une procédure dématérialisée au moyen d'un téléservice.   
2) Eu égard à son objet, au public concerné et aux caractéristiques de l'outil numérique mis en oeuvre, le pouvoir réglementaire pouvait édicter l'obligation de recourir à ce téléservice sans prévoir des dispositions spécifiques pour que bénéficient d'un accompagnement les personnes qui ne disposent pas d'un accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés dans le maniement de ce service.   
3) Ce téléservice n'a pas fait l'objet de dysfonctionnements de nature à justifier la mise en place, par le pouvoir règlementaire, d'une solution de substitution. Le décret attaqué n'est pas entaché d'illégalité en tant qu'il ne comporte pas de telles dispositions.  
  
Cette décision applique à l'université une décision de principe (CE Section n°  4527981Conseil national des barreaux du 3 juin 2022) et c'est d'elle dont il faut partir :   
1) L'obligation d'avoir recours à un téléservice pour accomplir une démarche administrative auprès d'un service de l'Etat, et notamment pour demander la délivrance d'une autorisation, dès lors qu'elle n'a pas pour effet de modifier les conditions légales auxquelles est subordonnée sa délivrance, ne met pas en cause, par elle-même, les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, non plus qu'aucune autre règle ou aucun autre principe dont l'article 34 ou d'autres dispositions de la Constitution prévoient qu'ils relèvent du domaine de la loi.   
  
2) a) Les articles L. 112-8 à L. 112-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) créent...un droit, pour les usagers, de saisir l'administration par voie électronique, sans le leur imposer.   
Elles ne font cependant pas obstacle à ce que le pouvoir réglementaire édicte une obligation d'accomplir des démarches administratives par la voie d'un téléservice.   
  
b) Ni les principes d'égalité devant la loi, d'égalité devant le service public et de continuité du service public, ni le droit à la compensation du handicap énoncé par l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), ni le principe de non-discrimination reconnu par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH), ni, en tout état de cause, les autres droits garantis par la même convention, l'article 9 de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) ou la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ne font obstacle, par principe, à ce que soit rendu obligatoire le recours à un téléservice pour accomplir une démarche administrative, et notamment pour demander la délivrance d'une autorisation.   
  
c) i) Toutefois, le pouvoir réglementaire ne saurait édicter une telle obligation qu'à la condition de permettre l'accès normal des usagers au service public et de garantir aux personnes concernées l'exercice effectif de leurs droits.  
ii) Il doit tenir compte de l'objet du service, du degré de complexité des démarches administratives en cause et de leurs conséquences pour les intéressés, des caractéristiques de l'outil numérique mis en oeuvre ainsi que de celles du public concerné, notamment, le cas échéant, de ses difficultés dans l'accès aux services en ligne ou dans leur maniement.  
  
Dans l'affaire et selon les conclusions du rapporteur public   
" Par une décision et un avis contentieux du 3 juin 2022, CNB et La Cimade , le Conseil d'Etat a jugé  qu’aucune règle législative ou de niveau supérieur ne fait obstacle, par principe, à  l’instauration de l’obligation de recourir à un téléservice afin accomplir une démarche  administrative auprès de l’Etat. Le pouvoir réglementaire est compétent    
pour instaurer une telle obligation dès lors qu’elle n’a pas pour effet de modifier les    
conditions légales de délivrance de l’autorisation sollicitée.    
  
Cependant, l’administration est tenue de préserver l’accès normal des    
usagers au service public et de garantir aux personnes concernées l’exercice effectif de leurs  droits.   
  
A cette fin, le juge a posé une grille d’analyse en énumérant 5 critères dont    
l’administration doit tenir compte : l’objet du service ; le degré de complexité des    
démarches administratives en cause ; leurs conséquences pour les intéressés ; les    
caractéristiques de l’outil numérique mis en œuvre et, enfin, les caractéristiques du    
public concerné, notamment, le cas échéant, ses difficultés dans l’accès aux services en    
ligne ou dans leur maniement.    
  
L'affaire du master est la première occasion de faire application de ce cadre    
d’analyse pour examiner le choix d’imposer par décret le recours à un téléservice, et de trancher une question de méthode sur le contrôle du juge...  
Ceux des paramètres  relevant de la responsabilité de l’Etat qui doivent être pris en compte dans la grille d’analyse  précitée (i.e., la complexité de la démarche en cause, les caractéristiques de l’outil numérique  et les conditions d’accès ou de maniement du service en ligne) ne se rattachent pas  nécessairement à l’exercice du pouvoir réglementaire mais peuvent relever de politiques  publiques d’accompagnement au numérique, d’actes de droit souple ou des caractéristiques  techniques de l’outil.    
  
Aussi, l’acte réglementaire qui impose le recours à un téléservice n’est lui-même tenu de  prendre des mesures destinées à préserver l’accès normal des usagers au service public que si  cet accès n’est pas suffisamment assuré par ailleurs compte tenu des conclusions auxquelles conduit la grille d’analyse de vos décisions CNB-la Cimade.   
  
Dans l'affaire, le téléservice en cause ne se borne pas à substituer un accès dématérialisé à un accès  physique ou papier. A l’instar de Parcoursup, Monmaster, il permet aussi de gérer les conditions dans lesquelles l’admission dans une filière implique la renonciation aux autres candidatures en attente. Il tend ainsi à réduire le nombre de places vacantes en Master à la rentrée du fait de candidats admis dans plusieurs filières qui ne font pas connaître celles auxquelles ils renoncent. Or, en pratique, un tel objectif ne peut réellement être atteint que par la création d’un téléservice généralisé, c’est-à-dire obligatoire.    
Enfin, et surtout, la population concernée, titulaire d’une licence ou étudiante en fin de    
premier cycle de l’enseignement supérieur ne nous paraît guère exposée au phénomène    
d’illectronisme. Selon une étude de l’INSEE rendue publique le 22 juin dernier , dans la    
tranche d’âge concernée, le taux d’illectronisme est cinq fois inférieur à la moyenne nationale  et, chez les diplômés bac +3, 7 fois inférieure. La population concernée par le téléservice  Monmaster a déjà surmonté l’épreuve de Parcoursup et la réussite à un premier cycle  d’enseignement supérieur nous paraît en général incompatible avec l’incapacité à déposer une  candidature sur une plateforme en ligne.

Bonne lecture à celles et ceux qui auront pris la peine de lire cette analyse   
Pierre-Yves Blanchard Vice-Président de l’ANDRHDT